Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 035-213501943-20260313-2026_03_04-DE

MONTREUIL SOUS-PÉROUSE

MAIRIE DE MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE

(Ille et Vilaine)

République Française

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son exécution.

Séance du vendredi 13 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	12
Date de la convocation		
9 mars 2026		
AFFICHAGE / PUBLICATION		
(en vertu de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)		
20 mars 2026		
Votes		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0

L'an deux mil vingt-six, le 13 mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-Sous-Pérouse s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MÉNAGER Louis, Maire.

Présents : M. MÉNAGER Louis, Mme TEMPLON Patricia, M. MESSÉ Marcel, Mme LE GOFF Patricia, Mme LION Annick, M. BLOT Stéphane, M. PILET Anthony, Mme HALET Fabienne, M. LERETRIF Etienne, Mme COLLERAIS Emilie.

Absents excusés : Mme VEILLARD Sylvie, M. BRACKE Olivier, Mme BEUCHER Martine, M. MAZURE Jean-Michel.

Procuration : M. BRACKE Olivier à Mme HALET Fabienne, Mme VEILLARD Sylvie à Mme TEMPLON Patricia.

Secrétaire de séance : Mme COLLERAIS Emilie.

2026.03.04 – Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école de Balazé

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée St Joseph de Balazé reçue en Mairie le 9 janvier 2026, qui accueille 1 enfant montreuillais en classe de maternelle et 1 enfant montreuillais en classe de primaire.

Vu, l'article L442-5-1 du code de l'éducation « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait été également due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ». La participation de la collectivité demeure une dépense obligatoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

VERSER une participation à l'école de Balazé de 2 047 € correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026 pour les 2 enfants domiciliés à Montreuil sous Pérouse : un enfant scolarisé en classe de maternelle pour un montant par élève s'élevant à 1554 € et 1 enfant scolarisé en classe de primaire pour un montant s'élevant à

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 035-213501943-20260313-2026_03_04-DE

MONTREUIL SOUS-PÉROUSE

MAIRIE DE MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE

(Ille et Vilaine)

République Française

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son exécution.

Séance du vendredi 13 mars 2026

493 € par élève ;

AUTORISER le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette présente décision.

Pour extrait conforme,
En mairie, le 13 mars 2026
Le Maire, M. MÉNAGER Louis

